



Kim NGUYEN,
Associé

06 81 44 52 25



Mélanie BARIL,
Associée

06 87 24 99 20



L'article de la mort

Où en est-on du fameux article 29 de la Loi Energie et Climat (LEC) ?

Pour mémoire, remontons à 2015 quand la France a décidé de se doter d'un dispositif de reporting extra-financier novateur dans la sillage de la Cop 21. Inscrit dans L'article 173-VI de la Loi Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV), ce dispositif imposait la publication systématique des modalités de prise en compte des critères ESG, en particulier climatiques, dans les politiques d'investissement et les procédures de gestion des risques.

Cette obligation était novatrice à plusieurs titres : de par son inscription dans la loi d'une part, de par son insistance sur les enjeux liés au climat et au carbone d'autre part, et enfin par son périmètre élargi qui inclut non seulement les sociétés de gestion mais également les investisseurs institutionnels (une première mondiale pour une obligation de reporting ISR). L'expérience française (qui a fait l'objet d'un bilan d'application en 2019) a servi de base au dispositif européen en la matière, dont le règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le fameux SFDR Sustainable Finance Disclosure Regulation).

L'article 29 LEC, qui a pris la suite de l'article 173, est quant à lui paru en 2019 avec un double objectif : transposer le règlement SFDR en droit français et affirmer le leadership français sur la prise en compte des enjeux de durabilité dans la finance. Les deux volets se sont révélés particulièrement ambitieux : le premier parce que SFDR n'était pas terminé et que ses caractéristiques finales ne sont pas totalement alignées avec l'article 29, et d'autre part parce qu'en voulant à tout prix innover, le législateur a pris le risque de devancer les techniques de marché, notamment sur le volet impact biodiversité.

L'article 29 a par ailleurs maintenu un périmètre d'application spécifiquement français qui inclut les investisseurs institutionnels, et a également abaissé les seuils prévus par SFDR pour inclure l'essentiel du marché français de la gestion.

En revanche, l'article 29 comme son prédécesseur n'a pas prévu de sanction en cas de non-publication. Tout juste est-il précisé que chaque entité soumise doit remonter son rapport à la tutelle et le publier sur le site de l'ADEME (<https://climate-transparency-hub.ademe.fr/>).

Alors que s'ouvre une nouvelle saison de publications qui va s'étaler jusqu'en juin (rapports sur l'année 2022), et que 4 rapports sont déjà en ligne sur le site, que peut-on tirer des chiffres 2022 (portant donc sur l'année 2021, première année d'application) ?

Rappelons tout d'abord que la plateforme de l'ADEME ne représente pas la totalité des rapports, chaque structure devant aller volontairement créer son compte et déposer son rapport.

455 rapports sont enregistrés, avec des montants allant de 1 MEUR à 90 Mds EUR (bien qu'une vingtaine de structures n'affichent pas d'encours). 56% des répondants ont moins de 5 Mds EUR sous gestion.

Pour ce qui concerne les typologies de répondants, les sociétés de gestion sont très largement majoritaires avec 381 dépôts soit 84% du total. Notons toutefois que plus de 700 sociétés



de gestion sont enregistrées en France, et que plusieurs réponses concernent des sociétés du même groupe. On note également 12 banques répondantes. Pour ce qui concerne les institutionnels, on en recense une cinquantaine, dont 70% relèvent du Code des Assurances. Les mutuelles Livre II ferment la marche avec seulement 3 réponses publiées, alors que le Code de la Mutualité l'impose (L. 114-46-3).

Comment expliquer ce manque d'enthousiasme des investisseurs institutionnels ? Désintérêt pour le sujet de la finance durable ? Problèmes de compréhension ? De moyens ? Qu'elles qu'en soient la (les) raison(s), la question de l'avenir de l'article 29 est posée.

L'ACPR a publié une instruction en décembre 2022 sur ses attentes concernant les rapports article 29 à destination notamment des organismes soumis au Code des Assurance et au Code de la Mutualité. Mais dans les faits, la définition est restreinte et ne concerne que les structures rentrant dans le périmètre de SFDR (acteurs des marchés financiers). Par ailleurs il semble qu'un décret rectificatif pourrait redéfinir le périmètre d'application de l'article 29, en excluant les petits institutionnels.

Il semble donc bien que la tendance soit au recul sur l'ambitieux article 29, qui voulait placer la France en tête sur l'enjeu essentiel de la transparence et du reporting ISR. L'article 29 avait, selon ses concepteurs, une visée pédagogique plutôt que répressive. Mais il semble bien désormais que face à un manque d'intérêt du marché, la loi pourrait s'adapter à la baisse plutôt que d'essayer de tirer les pratiques vers le haut.



Kermit

Raison d'être*

« Notre objectif est de faire évoluer les pratiques des investisseurs et de leurs partenaires dans une logique responsable, durable et de long-terme, afin de contribuer à faire de la finance le moteur d'une transformation positive du monde ».

** Inscrite dans les statuts de l'entreprise conformément aux dispositions de l'article 1835 du Code Civil.*

Notre expertise issue de la finance traditionnelle et notre connaissance des investisseurs institutionnels nous permettent d'apporter des réponses concrètes et pragmatiques aux problématiques liées à la mise en place d'une stratégie responsable.

Kermit est une SAS au capital de 5 000 EUR (RCS n° 888 373 792) immatriculé au Registre Unique des Intermédiaire en Assurance, Banque et Finance (ORIAS) en qualité de CIF sous le n°20007557 et membre de l'Association Nationale des Conseils Financiers-CIF (ANACOFI-CIF), association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

www.kermitconseil.com



<https://twitter.com/@KimNguy35436484>



<http://www.linkedin.com/in/nguyen-kermit>

